

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 888

présenté par
Mme Corneloup et Mme Bonnivard

ARTICLE 21

Rédiger ainsi cet article :

« Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Dans le but de prévenir d'éventuelles dérives qui s'opposeraient aux principes de la République, ce contrôle est renforcé dans des conditions définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instruction en famille (IEF) est une des modalités de la liberté d'enseignement, reconnue comme principe à valeur constitutionnelle. Selon les chiffres avancés par le ministère de l'Éducation nationale fin 2020, environ 60 000 enfants (0,4 % des enfants en âge d'instruction obligatoire) seraient instruits en famille. Ce chiffre augmente légèrement d'année en année, comme dans tous les pays où l'IEF fait partie des options.

Les parents sont ainsi tenus de faire état d'une progression dans les apprentissages et de dispenser un enseignement qui permette l'acquisition progressive des différents domaines du socle commun.

Près de 93 % des contrôles assurés par les inspecteurs de l'Éducation nationale concluent au caractère satisfaisant de l'instruction à l'issue d'une première rencontre avec les enfants et leurs représentants légaux. Cependant, selon le rapport du Sénat n° 595 du 07 juillet 2020, seuls 72 % des enfants instruits en famille ont fait l'objet d'une convocation par les services de l'État.

Le présent amendement vise ainsi à renforcer les contrôles afin que l'État puisse s'assurer de l'absence de dérives venant à l'encontre des principes républicains.